



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de la Bézardais sur la RN 176 (22)

n° : F-053-18-C-0026

Décision du 4 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-18-C-0026 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 176 - Restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de la Bézardais », reçu complet de la direction interdépartementale des routes de l'ouest le 2 mai 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ayant été consulté par courrier en date du 4 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui consiste à restructurer l'échangeur de la Bézardais, aménagement situé sur la RN 176 qui assure les échanges avec l'axe Vannes-Plancoët (RD766-RD794), et qui constitue également l'entrée ouest de la commune de Dinan,
- qui fait suite à l'observation de dysfonctionnements sur l'échangeur actuel, notamment la dangerosité d'un carrefour et de bretelles de sorties, ainsi que des remontées de files fréquentes sur la RN 176, occasionnant des ralentissements pouvant engendrer des risques de collision,
- qui nécessite :
 - o du côté nord de l'échangeur, la création d'un giratoire d'un rayon de 25 mètres et la modification de deux bretelles
 - o du côté sud de l'échangeur, la modification de la bretelle de sortie, par la création d'une nouvelle bretelle en tracé neuf,
- étant précisé que la surface totale nouvellement imperméabilisée est estimée à environ 4 900 m²,
- étant précisé que la durée des travaux prévue est de 4 mois,

Considérant la localisation du projet, ;

- sur le territoire de la commune de Quévert (22),
- sur des surfaces en majorité déjà imperméabilisées, le formulaire signalant l'absence de zones humides sur le secteur d'étude,
- à une distance importante (environ 4 km) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou du site Natura 2000 le plus proche,

- dans une zone de présomption de prescription archéologique, ce qui impliquera la réalisation d'opérations d'archéologie préventive,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, les surfaces nouvellement imperméabilisées étant réduites, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- l'absence d'impact significatif sur les milieux aquatiques, le dispositif d'assainissement existant devant être adapté au nouveau projet,
- les autres impacts qui ne devraient pas être significatifs, du fait des caractéristiques du projet, qui ne devrait notamment pas engendrer de trafic supplémentaire en phase exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de la Bézardais sur la RN 176 (22), présentée par la direction interdépartementale des routes de l'ouest, n° F-053-18-C-0026, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX